



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH**  
**PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC

21 mai 2009, 9 h 18

Journée d'audience n° 19

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon  
TY Srinna  
Silke STUDZINSKY  
KIM Mengkhy  
Elizabeth RABESANDRATANA  
KONG Pisey  
Alain WERNER  
YUNG Phanit

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
LIM Suy-Hong  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong  
Alexander BATES  
PICH Sambath  
Stuart FORD  
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
François ROUX  
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN : M. CRAIG ETCHESON

Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong .....	page	09
Interrogatoire par Monsieur Bates .....	page	29

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
M. BATES	Anglais
M. ETCHESON	Anglais
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me STUDZINSKY	Anglais
M. TAN SENARONG	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 9 h 18)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous reprenons l'audience. Je demande au greffier de vérifier  
4 quelles sont les parties présentes aux fins du compte rendu.

5 Mme SE KOLVUTHY :

6 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes  
7 aujourd'hui.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 La Chambre souhaiterait informer les parties ainsi que le public  
10 présent dans la salle que la Chambre va mener l'audience à huis  
11 clos afin de débattre des questions soulevées durant l'audience  
12 par les parties.

13 [09.19.59]

14 Par conséquent, afin de s'assurer que l'audience se déroule sans  
15 accroc, nous avons décidé de mener l'audience à huis clos. Et,  
16 par conséquent, dans cette audience les parties civiles ne sont  
17 pas autorisées à participer au débat.

18 M. LE JUGE LAVERGNE

19 Je crois qu'il y a un point de traduction ; plutôt que d'une  
20 audience, en fait, la Chambre envisage de tenir une réunion de  
21 mise en état entre les parties. Raison pour laquelle le public ne  
22 sera pas admis à participer à cette réunion de mise en état, ni  
23 les parties civiles en personne - mais je crois qu'ils ne sont  
24 pas là ce matin.

25 M. LE PRÉSIDENT :

2

1 Nous reprendrons dans 30 minutes. Je vais inviter l'huissier à  
2 bien vouloir faire en sorte que le rideau soit tiré.  
3 Et je vais demander au service audiovisuel de bien vouloir  
4 arrêter la transmission publique de l'audience... ou de la réunion  
5 de mise en état.  
6 (Suspension de l'audience publique pour passer en audience à huis  
7 clos : 9 h 22)  
8 (Reprise de l'audience publique : 12 h 1)  
9 M. LE PRÉSIDENT :  
10 Nous reprenons l'audience. La Chambre de première instance  
11 souhaiterait annoncer la décision suite à la réunion de mise en  
12 état.  
13 [12.02.37]  
14 Au cours de la matinée, la Chambre de première instance et les  
15 parties au débat ont exprimé leurs observations et leurs  
16 commentaires s'agissant des questions à traiter. En conséquence,  
17 nous sommes arrivés à ce qui suit.  
18 La Chambre constate que la Défense a reconnu la qualité d'expert  
19 de Monsieur Craig Etcheson et ne conteste pas son rapport.  
20 La Défense a, par ailleurs, reconnu que son rapport et les  
21 documents présentés dans les annexes de ce rapport sont produits  
22 au débat. Ils sont soumis au droit d'être remis en cause. Pour ce  
23 qui est de toutes parties du rapport, ces documents sont  
24 disponibles à la Chambre à des fins de décision par la Chambre.  
25 En conséquence, il n'est pas nécessaire de procéder à la lecture

3

1 de la synthèse de chaque document annexé. La Chambre considère  
2 que les documents dans les annexes constituent une partie  
3 intégrale du rapport d'expert qui a été produit au débat  
4 conformément à la règle 87 sous la forme du témoignage et du  
5 résumé de Monsieur l'expert Craig Etcheson.  
6 Puisque l'heure de la pause-déjeuner est arrivée, nous allons  
7 suspendre la séance.  
8 Je prie les responsables de la sécurité de bien vouloir amener ce  
9 dernier dans sa cellule et de le ramener dans le prétoire pour 13  
10 h 30.  
11 [12.06.06]  
12 J'invite également le public à revenir en salle d'audience d'ici  
13 13 h 30.  
14 J'invite les huissiers à s'assurer que l'expert puisse être  
15 ramené en cette salle pour 13 h 30.  
16 Merci.  
17 (Suspension de l'audience : 12 h 6)  
18 (Reprise de l'audience : 13 h 35)  
19 M. LE PRÉSIDENT :  
20 Veuillez vous asseoir.  
21 Nous reprenons l'audience.  
22 Avant de reprendre, la Chambre souhaiterait essayer de savoir si  
23 la Défense... S'agissant de l'énoncé des conclusions des débats de  
24 la matinée, la Chambre voudrait savoir si la Défense a à ce  
25 propos des observations à faire ?

4

1 Me ROUX :

2 Merci Monsieur le Président.

3 La Défense confirme donc qu'elle fait de son côté ses "best"  
4 efforts pour permettre à ce procès d'avancer dans les meilleures  
5 conditions. C'est la raison pour laquelle la Défense a indiqué  
6 qu'elle acceptait la qualité d'expert de Monsieur Craig Etcheson  
7 jusqu'à la date de juillet 2007, date à laquelle il a écrit son  
8 rapport et date à laquelle il a annexé à ce rapport un certain  
9 nombre de documents.

10 La Défense a donc précisé qu'elle est effectivement d'accord pour  
11 considérer que tous ces documents viennent au soutien de ce  
12 rapport et que c'est bien ce rapport et ces documents dont nous  
13 allons débattre et qui seront versés au dossier selon la règle  
14 87.

15 Par contre, la Défense insiste sur le fait qu'après juillet 2007,  
16 Monsieur Craig Etcheson a été directement impliqué dans les  
17 poursuites contre l'accusé et dans ces conditions, son témoignage  
18 en tant qu'expert ne doit pas porter sur la période postérieure à  
19 juillet 2007 et sur les éléments du dossier dont il a eu  
20 connaissance après juillet 2007.

21 [13.38.14]

22 La Défense rappelle ce principe énoncé par la Cour européenne des  
23 droits de l'homme qui dit qu'il ne suffit pas que la justice soit  
24 rendue ; il faut que le public constate lui-même que la justice a  
25 été rendue de manière équitable.

5

1    Personne ne comprendrait que Monsieur Etcheson, qui est membre de  
2    l'équipe du procureur, puisse revêtir la qualité d'expert pour  
3    parler du dossier de l'instruction alors qu'il y a été impliqué.  
4    Donc la Défense fait bien la distinction entre la période jusqu'à  
5    juillet 2007, qui ne pose pas de problème, même si Monsieur  
6    Etcheson travaillait déjà dans l'équipe du procureur, mais il n'y  
7    avait pas encore à cette époque de personnes mises en examen -  
8    et, comme on le verra, son rapport est un rapport général,  
9    extrêmement utile pour les débats que nous avons. Donc nous  
10    faisons bien la distinction entre cette période jusqu'à juillet  
11    2007 et la seconde période à partir de juillet 2007.  
12    Et nous sommes prêts à ce que Messieurs les Procureurs puissent  
13    commencer leur interrogatoire de Monsieur Craig Etcheson à propos  
14    de ce rapport de juillet 2007.  
15    Telles sont les observations de la Défense.  
16    M. LE PRÉSIDENT :  
17    Je remercie la Défense de ses observations et nous allons  
18    reprendre.  
19    Visant à faire en sorte que le procès soit rapide, j'aimerais  
20    rappeler que la même question ne soit pas représentée devant ce  
21    Tribunal car cette question devrait déjà être résolue.  
22    [13.42.37]  
23    Me STUDZINSKY :  
24    Monsieur le Président, j'aimerais vous faire part d'observations  
25    orales en public et s'agissant de l'exclusion des parties civiles



6

1 au débat et j'aimerais vous en demander la permission.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Maître Studzinsky, vous pouvez procéder comme nous vous l'avons  
4 promis.

5 Me STUDZINSKY :

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Ce matin, lorsque nous avons démarré l'audience, le président de  
8 la Chambre a annoncé que nous commençons par une réunion à huis  
9 clos et le public en était exclu. Ce matin, j'ai constaté que les  
10 parties civiles ici présentes devant la Chambre, eh bien, j'ai vu  
11 que ces personnes se trouvaient déjà à l'extérieur du prétoire et  
12 j'ai demandé, lors de la réunion à huis clos, à ce que soient  
13 autorisées à participer au débat les parties.

14 J'ai pu observer également que l'accusé a participé ou se  
15 trouvait à cette réunion de mise en état. Les parties civiles  
16 ont, à cet égard, les mêmes droits que l'accusé, ce qui signifie  
17 participer aux réunions comme les réunions de mise en état et de  
18 suivre les débats même si ceux-ci sont à huis clos.

19 [13.44.48]

20 Les parties civiles avec lesquelles j'ai pu m'entretenir pendant  
21 la pause se sont plaintes de cet état de fait et ont exprimé le  
22 souhait... et souhaiteraient participer à l'avenir à ces audiences  
23 à huis clos.

24 Même s'il s'agissait d'une réunion technique, cette réunion  
25 concerne tout aussi les parties civiles et celles-ci

7

1 souhaiteraient suivre l'ensemble des débats, y compris ceux ayant  
2 lieu à huis clos. Les parties conviendraient de ne pas être là  
3 s'il s'agissait de réunions à huis clos simplement entre les  
4 juges, les greffiers, les co-avocats. Mais ici l'accusé était  
5 autorisé à participer à cette réunion et le sentiment parmi les  
6 parties civiles est qu'elles n'ont pas été traitées avec justice  
7 et de manière équitable, ce qui justifie ma requête.  
8 Cette requête, cette demande de participation des parties civiles  
9 a été rejetée, mais je souhaiterais qu'à l'avenir la Chambre  
10 prenne note que les parties civiles, et surtout celles ici  
11 présentes depuis le début, chaque jour dans ce prétoire, ces  
12 parties civiles ont un intérêt - un intérêt personnel - à  
13 participer.  
14 Je vous remercie.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Maître Roux, je vous en prie ; vous souhaitez intervenir ?

17 Me ROUX :

18 Monsieur le Président, juste une observation. Les droits des  
19 parties civiles et les droits de l'accusé ne sont pas identiques  
20 et il est absolument évident que l'accusé doit assister à tous  
21 les éléments qui le concernent.

22 [13.47.46]

23 Cela étant, au nom de la Défense, je soutiens la demande de ma  
24 consœur et je pense qu'effectivement, dans toute la mesure du  
25 possible, les parties civiles doivent être autorisées à assister

8

1 à des audiences de mise en état en leur rappelant que, s'agissant  
2 d'audiences à huis clos, elles sont tenues à la confidentialité.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je demande à l'huissier de bien vouloir faire pénétrer dans le  
5 prétoire Monsieur Craig Etcheson de manière à pouvoir entendre  
6 son témoignage.

7 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

8 Pour la partie suivante des débats, la Chambre souhaiterait  
9 donner la parole aux co-procureurs pour procéder au  
10 questionnement de l'expert.

11 Messieurs les Co-Procureurs, vous avez la parole.

12 [13.50.16]

13 M. TAN SENARONG :

14 Je vous remercie, Monsieur le Président. Avant de commencer à  
15 poser des questions à l'expert, Monsieur Craig Etcheson, je  
16 souhaiterais avoir la permission de Monsieur le Président de bien  
17 vouloir demander à l'expert de préciser les noms qu'il y a deux  
18 jours, il semblait... il a fait mention de noms et mon confrère  
19 n'a pas pu bien noter les noms. Il s'agissait de Keo Meas alias  
20 Kang.

21 Et, par exemple, je souhaiterais qu'il précise si Keo Meas alias  
22 Kang, si c'est bien la personne dont il est question parce que  
23 dans certains documents, lorsque les noms de ces personnes ont  
24 été mentionnés, eh bien, on a du mal à comprendre ce qui se  
25 passe. Et ce n'est pas exactement le nom sur lequel portait la

9

1 recherche des co-procureurs. Et nous voudrions nous assurer que  
2 ce nom... s'il s'agit bien de Keo Meas parce que nous avons du mal  
3 à comprendre. Il y a une confusion ici et nous aimerions obtenir  
4 des précisions là-dessus.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Monsieur Etcheson, est-ce que je peux vous inviter à confirmer  
7 que Keo Meas c'est bien Achar Kang comme le co-procureur vient de  
8 l'affirmer ou de le proposer ? Est-ce que vous pouvez préciser la  
9 chose ?

10 M. ETCHESON :

11 Oui, en effet, Keo Meas était un révolutionnaire et membre du  
12 Comité central du Parti à partir de 1960. C'est bien de lui dont  
13 il est question et l'information est exacte.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. TAN SENARONG :

16 Q. Ma question a pour but de vérifier si Keo Meas porte également  
17 le nom de Achar Kang. Alors, il y a deux jours, vous avez dit que  
18 Keo Meas alias Achar Kang... et nous avons du mal à comprendre à la  
19 lecture de nos études et à la lumière des documents dont nous  
20 avons à notre disposition. Quand vous avez donné le nom de Keo  
21 Meas , s'agit-il bien de Achar Kang ?

22 [13.53.24]

23 M. ETCHESON :

24 R. Si la Chambre peut me donner un instant pour que je puisse  
25 vérifier mes notes par rapport à cette question soulevée.

10

1 Me ROUX :

2 Je profite de ce moment pour rappeler que j'avais demandé s'il  
3 était possible techniquement de voir apparaître les noms quand on  
4 les cite sur nos écrans. Si la Chambre pouvait garder présente à  
5 l'esprit cette demande. Je crois que ce serait très utile pour  
6 tout le monde que quand des noms sont prononcés, un des greffiers  
7 puisse les taper et que nous puissions les voir apparaître à  
8 l'écran. Ça de devrait pas poser de problème technique  
9 insurmontable.

10 Merci.

11 M. TAN SENARONG :

12 Q. Nous souhaiterions essayer de vous demander de confirmer si  
13 Keo Meas et Achar Kang sont en fait une seule... une et une seule  
14 personne.

15 M. ETCHESON :

16 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur, je peux confirmer que Keo Meas  
17 utilisait l'alias Achar Kang. Keo Meas ça s'épelle K-E-O M-E-A-S.  
18 Quant à Achar Kang, bien cela s'épelle A-C-H-A-R K-A-N-G.

19 [13.55.33]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Afin de résoudre le problème et de satisfaire la demande de la  
22 Défense, si nous pouvons essayer de le faire à la fois en khmer  
23 et en anglais. Est-ce que je peux demander à l'unité  
24 audiovisuelle si une telle chose est possible, si on peut  
25 afficher à l'écran les noms au fur et à mesure qu'ils sont

11

1 énoncés ? Je vous remercie.

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Il me semble qu'il y a une difficulté technique ; c'est qu'un  
4 même greffier, puisque nous n'avons qu'un seul écran, ne va pas  
5 pouvoir à la fois écrire en alphabet latin et en alphabet khmer  
6 et nous aurons besoin des deux orthographes. Raison pour laquelle  
7 je pense que c'est difficile techniquement en dehors de tout  
8 problème, mais je pense que déjà demander ça au greffier c'est  
9 quelque chose de très compliqué.

10 Me ROUX :

11 Monsieur le Président, on peut demander aux services techniques  
12 d'organiser ça pour la semaine prochaine. Si ce n'est pas  
13 possible aujourd'hui, on peut leur demander de le mettre en place  
14 pour la semaine prochaine puisque apparemment ça n'a pas l'air  
15 d'être très compliqué à faire.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Vous dites que ce n'est pas compliqué, mais vous voyez que ça a  
18 l'air difficile à faire pour l'instant. Je crois que c'est plus  
19 compliqué qu'il en a l'air.

20 [14.00.56]

21 Je crois que les techniciens peuvent renoncer pour l'instant.

22 Nous verrons ce qu'il est possible de faire pour la semaine  
23 prochaine, mais nous ne voulons pas maintenant retarder les  
24 débats d'autant qu'il y a déjà eu de nombreuses interruptions  
25 d'audience.

12

1 Je voudrais donc donner à nouveau la parole aux co-procureurs.

2 M. TAN SENARONG :

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je voudrais remercier Monsieur Etcheson qui a consacré 30 ans de  
5 sa vie à étudier l'histoire du Cambodge avec les résultats que  
6 l'on sait. Son travail a été très utile au Bureau des  
7 co-procureurs, à la Chambre et au peuple cambodgien, qui ne  
8 comprend pas clairement son histoire, notamment l'histoire du  
9 Parti communiste du Kampuchéa.

10 Q. Voici ma question suivante. Sur la base de ces nombreuses  
11 années de recherche - et vous pouvez répondre de manière  
12 générale... à donc savoir si le Parti communiste du Kampuchéa, à  
13 partir de sa création, a jamais tenu des congrès nationaux et ce  
14 jusqu'à sa fin ?

15 Et pour chacun de ces congrès, y a-t-il eu des décisions qui  
16 étaient adoptées portant sur des lois ou des statuts qui seraient  
17 devenus ceux du Parti ?

18 Et la troisième question, lors des congrès nationaux à compter du  
19 premier, les membres du Comité permanent étaient en quel nombre  
20 et quel était le nom qui était utilisé au moment de la création  
21 du Parti communiste par le Parti communiste et quel était le nom  
22 employé à chacune des réunions qui ont suivi. Quels ont été les  
23 changements dans les membres et quelle était la dernière occasion  
24 à laquelle le congrès s'est réuni et qu'a-t-on adopté à ce  
25 congrès ?

13

1 [14.04.05]

2 M. ETCHESON :

3 R. À partir de la création du Parti jusqu'à la fin du régime du  
4 Kampuchéa démocratique, il y a eu cinq congrès du Parti : en  
5 1960, 63, 71, 76 et 78. En 1960, environ 20 personnes se sont  
6 réunies et ont créé une organisation qu'ils ont appelé le Parti  
7 travailleur du Kampuchéa. Ils ont élu un Comité central composé  
8 d'entre 8 et 10 personnes et ce Comité central a élu Tou Samuth  
9 comme secrétaire général du Parti et Nuon Chea comme secrétaire  
10 adjoint. Ils ont aussi mis en place un programme politique.  
11 Au congrès de 1963, Tou Samuth avait été assassiné entre temps et  
12 le Parti a élu Saloth Sar, qu'on a ensuite connu sous le nom de  
13 Pol Pot, au poste de secrétaire et Nuon Chea est resté secrétaire  
14 adjoint du Parti et d'autres membres se sont ajoutés au Comité  
15 central ainsi qu'au Comité permanent.

16 [14.06.12]

17 En 1971, à l'occasion du troisième congrès du Parti, ils ont  
18 décidé de modifier le nom du Parti, qui est devenu le Parti  
19 communiste du Kampuchéa et des plans ont été élaborés en vue de  
20 la libération nationale.  
21 En 76, date du quatrième congrès du Parti, le Parti avait pris le  
22 pouvoir au niveau national et était bien engagé dans ses plans  
23 visant à s'assurer le pouvoir d'État dans le cas d'une dictature  
24 du prolétariat. Il est aussi bien engagé dans ses plans visant à  
25 une transformation radicale de la société cambodgienne. Je parle



14

1    donc de 76.

2    À ce même congrès, le Parti a adopté de nouveaux statuts et ces  
3    statuts sont ceux qui ont été versés au dossier dont vous êtes  
4    saisis.

5    Au cinquième congrès du Parti, en 1978, le Parti a désigné les  
6    secrétaires de zones pour remplacer les nombreux secrétaires de  
7    zones qui avaient été victimes de purges vu la série de purges  
8    effectuées au cours des deux années qui avaient précédé et ça a  
9    été la principale activité de ce congrès.

10   [14.08.08]

11   Est-ce que ces informations suffisent à répondre à votre  
12   question, Monsieur le Co-Procureur ?

13   Q. Oui, merci pour avoir répondu à cette question.

14   Nous aimerions préciser un point. Ieng Thirith et Khieu Samphan  
15   sont-ils devenus membres titulaires du Comité central et, si oui,  
16   à quel congrès ? Que ressort-il de vos recherches ?

17   R. Pour autant que je sache, Monsieur le Co-Procureur, Khieu  
18   Samphan est devenu membre titulaire du Comité central au congrès  
19   de 71. Pour ce qui est de Ieng Thirith, je suis moins sûr.

20   Q. Merci. Voici ma question suivante. Toujours sur la base de vos  
21   recherches, pouvez-vous me dire ceci : dans la Constitution du  
22   Kampuchéa démocratique, article 10 - chapitre 7, article 10 -,  
23   sur l'organe judiciaire, pouvez-vous préciser de manière générale  
24   ce que vous avez constaté au cours de vos recherches concernant  
25   la question de savoir... concernant l'article 10 qui définit les

15

1 actes violant les lois de l'État populaire, quels sont les types  
2 d'infractions outre ceux mentionnés à l'article 10 ? Il est  
3 question de rééducation dans le cadre de l'organisation de l'État  
4 ou du peuple. J'aimerais donc savoir ce qu'il s'est passé.

5 [14.11.27]

6 L'accusé a dit que la Constitution était une façade. Et donc,  
7 dans la pratique, comment les actes dont il est question à  
8 l'article 10 étaient catégorisés ? Dans quel cas y avait-il  
9 rééducation ? Pouvez-vous préciser cela pour la Chambre ?

10 R. Oui, l'article 10 de la Constitution du Kampuchéa démocratique  
11 dit, notamment, je le cite, que : "Les actes hostiles et  
12 destructifs caractérisés qui mettent en danger l'État populaire  
13 sont punis de la peine la plus sévère."

14 Alors cela n'est pas explicite mais quand on parle de peine la  
15 plus sévère, on peut penser qu'il s'agit de la peine de mort. Et,  
16 de fait, un très grand nombre de délits étaient passibles de la  
17 peine de mort au Kampuchéa démocratique. "Les activités  
18 d'opposition à l'État populaire" est une expression qui a été  
19 très largement interprétée et qui pouvait inclure des choses  
20 telles que ne pas travailler avec enthousiasme ou ne pas  
21 travailler dur pendant 12 à 14 heures par jour, sept jours par  
22 semaine. Cela pouvait être considéré comme une opposition à  
23 l'État populaire et passible de la peine de mort.

24 L'article 10 de la Constitution du Kampuchéa démocratique dit en  
25 outre, et je cite, que : "Les actes autres sont traités par la

16

1 rééducation dans le cadre des organisations de l'État ou du  
2 peuple."  
3 Au Kampuchéa démocratique, outre le réseau national des bureaux  
4 de sécurité qui avaient été mis en place aux fins  
5 d'interrogatoires, de torture et d'exécution, il existait un  
6 autre réseau d'installation de camp de rééducation et, en fait,  
7 ces camps de rééducation étaient des camps de travail forcé à  
8 régime extrêmement sévère.  
9 Et à bien des égards, l'État entier du Kampuchéa démocratique  
10 peut être considéré comme un camp de travail forcé étant donné  
11 les conditions qui prévalaient pour la population toute entière.  
12 Cependant, si quelqu'un commettait ce qui était considéré comme  
13 une infraction légère ou mineure, cette personne était envoyée  
14 dans un camp de rééducation où le régime de travail forcé et les  
15 rations de famine étaient plus sévères encore que les conditions  
16 auxquelles était assujetti l'ensemble de la population.  
17 [14.15.29]  
18 Dans ce réseau de camp de rééducation, les conditions étaient à  
19 ce point inhumaines, qu'il y avait un taux de mortalité très  
20 élevé parmi les détenus. Par exemple, à S-24, camp qui dépendait  
21 de S-21, il y avait trois catégories de prisonniers : les  
22 coupables de délits mineurs ; les détenus intermédiaires et les  
23 détenus coupables de délits graves. Pour les délits mineurs,  
24 s'ils travaillaient dur, s'ils survivaient aux conditions  
25 inhumaines, ils pouvaient être éventuellement relâchés et

17

1 renvoyés dans leur coopérative ou dans leur unité  
2 organisationnelle.  
3 Quant aux délinquants auteurs de délits graves, ils travaillaient  
4 soit jusqu'à en mourir ou ils étaient exécutés d'emblée.  
5 Pour ce qui est de la catégorie intermédiaire, les gens dont on  
6 estimait qu'il fallait encore déterminer s'ils étaient coupables  
7 d'un délit mineur ou grave, il n'y avait pas de cadre  
8 réglementaire au Kampuchéa démocratique et la politique décidée  
9 par l'échelon supérieur changeait constamment. Il n'était donc  
10 pas exactement possible de savoir ce que voulait dire "opposition  
11 à l'État populaire" ou infraction passible d'une détention de  
12 rééducation dans un camp de sécurité... dans un camp de  
13 rééducation.  
14 [14.17.52]  
15 Et à cet égard, la discipline qui s'exerçait dans le cadre de  
16 l'état Kampuchéa démocratique était extrêmement arbitraire.  
17 Q. Merci, Monsieur Etcheson.  
18 Votre témoignage est très utile pour les procureurs comme pour  
19 les parties à la procédure.  
20 Question suivante : après vos longues recherches, au cours de vos  
21 longues recherches, avez-vous étudié les caractéristiques propres  
22 à l'Assemblée des représentants du peuple ? Est-ce que vous  
23 pouvez nous en dire un peu plus sur l'Assemblée des représentants  
24 du peuple ?  
25 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur.

18

1 En théorie, l'Assemblée des représentants du peuple devait être  
2 élue une fois tous les cinq ans au suffrage direct et par scrutin  
3 secret et ce, en vertu de la Constitution du Kampuchéa  
4 démocratique.

5 [14.20.09]

6 En fait, toutefois, les 250 membres de l'Assemblée étaient  
7 désignés par l'échelon supérieur du Parti communiste du  
8 Kampuchéa. Et au contraire d'un organe législatif ordinaire dans  
9 un autre État, l'Assemblée ne se réunissait pas régulièrement,  
10 n'adoptait pas de loi et ne semblait même pas avoir eu quelque  
11 fonction que ce soit, sinon de servir comme outil de la  
12 propagande dans la défense de l'image du Kampuchéa démocratique  
13 ailleurs dans le monde.

14 Il y a au dossier un document, un compte rendu d'une réunion du  
15 Comité permanent du 8 mars 76, qui porte le numéro ERN 00017116.  
16 Je crois qu'il y a une erreur dans ce numéro ERN, car le chiffre  
17 de la dernière... le numéro de la dernière page est inférieur au  
18 numéro de la première page. Toujours est-il que ce deuxième  
19 numéro que j'ai est 00017112. Il manque un chiffre.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Juge Lavergne, je vous en prie.

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Est-ce qu'il s'agit du numéro 55 sur la liste des co-procureurs ?

24 [14.23.25]

25 M. LE PRÉSIDENT :

19

1 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

2 M. BATES :

3 Il s'agit du numéro 56, du document en position 56, Monsieur le  
4 Président. Nous avons aussi des numéros ERN pour le français qui  
5 n'apparaissent pas dans la liste de Monsieur Etcheson, du numéro  
6 00323932 à 00323936.

7 Je peux aussi vous donner le numéro ERN anglais correct, 00012628  
8 à 00182634.

9 Me ROUX :

10 Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait donner le numéro de  
11 la "footnote" du rapport de Monsieur Etcheson ? Ça nous aiderait.  
12 Peut-être que l'expert l'a. Oui ?

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Monsieur Etcheson, est-ce que vous savez à quelle note de bas de  
15 page ce document apparaissait ?

16 M. ETCHESON :

17 Oui, Monsieur le Président, et merci au Juge Lavergne et au  
18 Co-Procureur pour leur aide. La note qui se trouve dans mon  
19 rapport et qui concerne ce document est la note 355 - 355.

20 Je reviens à la question du co-procureur. À cette réunion du  
21 Comité permanent du PCK, on a préparé l'élection de l'Assemblée  
22 et dans le compte rendu de cette réunion, on trouve le  
23 commentaire suivant, et je cite : "Si quelqu'un demande à ne pas  
24 plaisanter sur l'Assemblée pour montrer qu'il s'agit d'une  
25 tromperie..."

20

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 L'interprète n'a pas compris la citation.

3 [14.26.38]

4 M. ETCHESON :

5 Fin de citation. Pour moi, ceci est un aveu comme quoi le Comité  
6 permanent...

7 M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Si je peux me permettre, je crois que les interprètes en français  
9 n'ont pas saisi exactement le sens de votre citation. Donc, si  
10 vous pouviez la redire pour être sûr que nous ayons bien compris.  
11 Je suis désolé.

12 M. ETCHESON :

13 Oui, naturellement, je répète la citation : "Si quelqu'un demande  
14 à ne pas parler devant les gens par plaisanterie sur l'Assemblée  
15 pour ne pas leur montrer que c'est une tromperie, alors cette  
16 Assemblée ne sert à rien."

17 M. TAN SENARONG :

18 Je voudrais poursuivre les questions à l'expert.

19 [14.28.05]

20 Q. Le document suivant porte sur la politique du PCK et elle a  
21 trait au statut du PCK. Je voudrais savoir si vous pourriez nous  
22 décrire rapidement les statuts et nous dire qui était en charge  
23 de l'application des statuts ?

24 M. ETCHESON :

25 R. Merci, Monsieur le Co-Procureur.

21

1 Les statuts du Parti communiste du Kampuchéa s'appliquaient aux  
2 membres du Parti. Toutefois, comme les statuts étaient le  
3 document directeur de l'organisation qui exerçait des pouvoirs  
4 dictatoriaux au Kampuchéa, en fait, de nombreuses dispositions de  
5 ces statuts s'appliquaient à l'ensemble de la nation.

6 [14.29.48]

7 Q. Monsieur Etcheson, merci pour cette description rapide des  
8 statuts.

9 Question suivante, elle porte sur le principe de secret et les  
10 politiques appliquées au début de l'État du Kampuchéa  
11 démocratique et d'édification du socialisme ainsi que de Défense  
12 de la révolution. Dans cette politique, on reprend les principes  
13 du marxisme-léninisme et la pensée des travailleurs dans le  
14 monde. Et dans les statuts du Parti, on retrouve l'idée que le  
15 Parti exercera un pouvoir absolu.

16 On trouve aussi mention du fait que toute opposition ou toute  
17 interférence, toute expression de vue politique différente à  
18 celle du Parti serait interdite. Il est aussi exigé des membres  
19 du Parti qu'ils soient vigilants concernant toute activité ou  
20 toute menée de l'ennemi.

21 Alors, voici ma question. Sur la base de vos recherches  
22 concernant l'histoire du Kampuchéa démocratique et concernant  
23 l'histoire du Cambodge, est-ce que vous pouvez nous décrire de  
24 manière générale ce que vous savez sur l'application de principes  
25 fondamentaux du Parti ? Comment ont-ils été mis en place ?



22

1 R. Merci, Monsieur le Co-Procureur.

2 Un des principes fondateurs promus par le PCK à partir du moment  
3 où ils sont arrivés au pouvoir consistait au principe de maîtrise  
4 de l'indépendance - le contrôle de l'indépendance. Ce principe  
5 définissait dans les grandes lignes un concept, un ensemble de  
6 concepts, de principes d'autarcie. C'est-à-dire que les  
7 dirigeants du PCK estimaient que leur révolution était unique et  
8 qu'il n'y avait par conséquent pas besoin de rechercher des  
9 conseils ou d'aller puiser dans d'autres révolutions communistes  
10 précédentes.

11 [14.33.36]

12 Ces personnes, membres du PCK, croyaient que les révolutions  
13 précédentes avaient échouées parce qu'elles n'avaient pas réussi  
14 à détruire les classes opprimantes au sein de la société ; les  
15 capitalistes, les bourgeois et les classes féodales.

16 Et donc, la révolution du Kampuchéa démocratique était déterminée  
17 à éliminer ces classes dans leur totalité pour arriver à un État  
18 basé entièrement sur les travailleurs et les paysans, ayant  
19 complètement éliminé les autres classes de la société par la  
20 transformation des membres de la classe des petits bourgeois qui  
21 auraient pu survivre à la transformation, les transformant en  
22 paysans, transformant par la même la société instantanément afin  
23 d'accomplir et d'arriver à un communisme pur.

24 Ce concept de transformation sociale a complètement ignoré  
25 l'histoire d'ensemble de la théorie communiste de Marx en passant

23

1 par Engels puis à Lénine, Staline, Mao et à d'autres penseurs,  
2 d'autres grands penseurs communistes.  
3 Néanmoins, les dirigeants du PCK avaient des convictions que, par  
4 le biais de ce concept, de cette indépendance souveraine, par le  
5 contrôle et l'annihilation des relations avec le monde extérieur,  
6 ils pouvaient arriver à une révolution et à ce que cette  
7 révolution devienne, à travers la planète, un modèle.  
8 Est-ce que ceci répond à votre question, Monsieur le Co-Procureur  
9 ?

10 [14.36.18]

11 Q. Je vous remercie, Monsieur Etcheson, de votre réponse. C'est  
12 effectivement l'objet de la question des co-procureurs. Je vous  
13 remercie d'y avoir répondu.

14 Question suivante, Monsieur Craig Etcheson. Dans les statuts du  
15 PCK, eh bien, tous les membres de l'organisation, tous les  
16 membres du Parti devaient être purs, propres, politiquement au  
17 niveau idéologique et l'organisation devait être construite sur  
18 leur biographie pure, sur l'histoire pure de ces personnes.

19 Par ailleurs, des séances de critiques et d'autocritiques étaient  
20 menées quotidiennement. Ceci signifiait... et visait à renforcer de  
21 l'intérieur le Parti.

22 La question que j'ai à vous poser est la suivante. L'objet est  
23 ici que vous nous donniez un commentaire sur ce point. Est-ce  
24 qu'il faut être... à quoi correspond la pureté, cette pureté  
25 politique à travers l'ensemble du pays ?

24

1 R. Je vous remercie, Monsieur le Co-Procureur.

2 L'article 1 des statuts du PCK porte sur les critères d'adhésion

3 au Parti. À 1 c) de l'article 1, il est établi, et je cite :

4 "Doit avoir de bonnes mœurs et doivent être bons et purs

5 politiquement ; ne jamais avoir été impliqué avec l'ennemi."

6 Ceci a trait à un concept désigné par les Khmers rouges sous le

7 terme "pureté" ou alors "être pur et propre". Peut-être je peux

8 illustrer ce concept par un exemple lié à S-21.

9 [14.39.21]

10 Dans la province de l'est de Kampong Chhnang, il existe un

11 district désigné sous le nom de Kampong Tralach qui est situé le

12 long de la rivière Tonle Sap. Historiquement et jusqu'à

13 aujourd'hui, si je ne m'égare, ce district est un des districts

14 les plus pauvres, les plus défavorisés du Cambodge. Il y a de

15 nombreuses personnes défavorisées dans ce district.

16 Duch a sélectionné de jeunes garçons provenant de cette province

17 de Kampong Chhnang et les a recrutés pour travailler comme

18 membres du personnel de S-21. Et je pense qu'il a procédé ainsi

19 parce que ces personnes venaient des couches les plus pauvres de

20 la classe paysanne, des classes sociales qui étaient promues,

21 favorisées par les Khmers rouges.

22 Et parce que le fait de venir d'une région pauvre et éloignée,

23 puisqu'ils venaient de ces régions pauvres et éloignées, eh bien,

24 il était peu vraisemblable qu'ils allaient être influencés par le

25 milieu citadin, par les féodaux, par les capitalistes, par les

25

1 bourgeois. Autrement dit, ils avaient des biographies pures.

2 Et comme l'a déclaré l'accusé dans le cadre de sa déposition  
3 auprès des co-juges d'instruction, eh bien, c'était comme des  
4 pages blanches sur lesquelles vous pouviez écrire ce que vous  
5 vouliez.

6 Et donc ce concept c'est ce à quoi correspond, par exemple, ce  
7 concept de pureté sous le régime des Khmers rouges, des origines  
8 liées ici aux origines de... et à la classe.

9 Est-ce que cette réponse correspond à la question que vous avez  
10 posée, Monsieur le Co-Procureur ?

11 [14.41.53]

12 Q. Je vous remercie, Monsieur Craig Etcheson. Votre réponse est  
13 pertinente en tant que concept de base par rapport à la question  
14 posée.

15 Question suivante. La question suivante va impliquer la  
16 participation de l'accusé. Nous lui permettons de participer.

17 Nous en revenons ici au principe de mise en œuvre. La question  
18 est de savoir si ce principe a été mis en œuvre à S-21. Mais je  
19 vais laisser cet élément de côté jusqu'à ce que le moment soit  
20 opportun pour qu'on puisse poser cette question au débat. Et  
21 donc, je... et je demanderais à ce propos de parler de la mise en  
22 œuvre de ces principes mais pas pour le moment.

23 La question que j'aimerais poser à Monsieur Craig Etcheson est la  
24 suivante. Il y a deux jours vous avez présenté des illustrations  
25 graphiques devant la Chambre, illustrations concernant le nombre

26

1 d'arrestations et les purges au sein des divisions 703 et 502.  
2 Vous avez présenté le nombre d'arrestations et au fil de mois  
3 ainsi que des années, vous avez décrit certaines périodes où le  
4 nombre d'arrestations ont été les plus importantes et il apparaît  
5 clairement que vous avez recueilli des informations pertinentes à  
6 présenter devant la Chambre.

7 La question est la suivante - je ne veux pas une réponse dans les  
8 détails, mais l'objectif est que vous montriez à la Chambre...

9 Probablement il s'agit de l'année 76 - si je ne me trompe pas -,  
10 en fonction de vos recherches et des informations que vous avez  
11 recueillies s'agissant de l'historique des arrestations, des  
12 arrestations massives, des arrestations individuelles  
13 d'individus, est-ce que vous avez découvert que, au cours de  
14 cette année, il y avait une autorité de Thaïlande qui envoyait  
15 des personnes ?

16 [14.44.34]

17 Je ne veux pas spécifier un nombre mais j'en informerai la  
18 Chambre ultérieurement s'agissant du nombre de ces personnes qui  
19 ont été envoyées de la Thaïlande au Cambodge. Si vous êtes au  
20 courant de cela et si au cours de cette année 76 vous avez eu  
21 connaissance que les autorités thaïes ont renvoyé les Cambodgiens  
22 qui s'étaient échappés et qui étaient arrivés en Thaïlande et ont  
23 été... sont passés par le port de Aranyaprathet et ont été  
24 renvoyés à S-21 ?

25 La majorité des personnes qui étaient renvoyées à S-21 venaient

27

1   probablement du district de Serei Saophoan, du village de Bat  
2   Trang qui ont fui le Cambodge pour aller se réfugier en  
3   Thaïlande.  
4   Est-ce que vous avez effectué des travaux de recherches sur cet  
5   incident spécifique, à savoir ces personnes étaient... se sont  
6   enfuyés, se sont réfugiés en Thaïlande et ensuite ont été  
7   renvoyés et sont arrivés à S-21 ?  
8   R. Merci, Monsieur le Co-Procureur.  
9   J'ai la conviction qu'il y a eu un certain nombre de... à maintes  
10  reprises des groupes d'individus ont fui le Cambodge et se sont  
11  réfugiés en Thaïlande et ont ensuite été renvoyés par les  
12  autorités thaïlandaises vers le Cambodge. Et lorsque ces  
13  individus ont été réceptionnés par les autorités du PCK, eh bien,  
14  ces individus ont été considérés comme traîtres et ont subi les  
15  sanctions qui étaient applicables à des traîtres pour des actes  
16  de trahison.  
17  [14.46.45]  
18  Et j'ai la conviction que de tels incidents sont survenus en 76.  
19  Cependant, je ne détiens pas d'information spécifique  
20  relativement aux personnes qui ont été envoyés à S-21. Il se  
21  peut bien que de tels faits se soient déroulés dans la réalité  
22  mais je ne dispose pas d'informations à ce sujet.  
23  Q. Je vous remercie, Monsieur Craig Etcheson.  
24  Nous allons vous poser des questions en détail, avec la  
25  permission de la Chambre, s'agissant des documents portant sur

28

1 les personnes qui se sont enfuies du Cambodge et qui ont été  
2 renvoyées par les autorités thaïlandaises.  
3 Un courrier d'Amnesty International a été envoyé au Présidium  
4 d'État sous la direction de Khieu Samphan à l'époque des faits.  
5 Ma question est la suivante, Monsieur Craig Etcheson. En tant que  
6 chercheur - et vous êtes un chercheur pour le Bureau des  
7 co-procureurs -, est-ce que, en tant que tel, vous pouvez  
8 expliquer et nous dire si à S-21 il y avait des sélections quant  
9 aux cadres et aux soldats ou pas, car vous avez confirmé dans la  
10 Chambre qu'à travers l'ensemble du pays il y a eu des purges au  
11 sein des cadres, des soldats et ainsi de suite. Mais ma question  
12 porte spécifiquement sur S-21. Y a-t-il eu des purges de cadres  
13 et de soldats à S-21 car telle était la pratique à travers  
14 l'ensemble du territoire national ?  
15 [14.49.13]  
16 R. Je vous remercie, Monsieur le Co-Procureur.  
17 Oui, effectivement, comme pour toutes les autres unités du  
18 Kampuchéa démocratique, les cadres à S-21 devaient également  
19 mener, participer à des séances de vie révolutionnaire au cours  
20 desquelles des techniques de critiques et d'autocritiques étaient  
21 utilisées aux fins d'amélioration personnelle et d'amélioration  
22 des autres personnes de manière à pouvoir renforcer le Parti  
23 comme on le disait.  
24 Certains cas, certaines de ces séances pouvaient faire resurgir  
25 dans des aspects de la vie personnelle d'un individu, pouvaient

29

1   toucher aux qualités de travail qui pouvaient attirer l'attention  
2   des soupçons du Parti et pouvaient avoir pour résultat de  
3   considérer le cadre concerné comme ennemi, en conséquence de quoi  
4   certains cadres de S-21 ont été arrêtés, ont été envoyés à S-24  
5   pour y être rééduqués.

6   Effectivement, les registres de S-21 montrent clairement qu'une  
7   proportion importante du personnel de S-21 ont fini par tomber  
8   dans la catégorie des victimes et sont devenues les victimes de  
9   S-21. Je n'ai pas les chiffres exacts, mais effectivement.

10  [14.51.38]

11  Q. Je vous remercie beaucoup. Monsieur Craig Etcheson, je vous  
12  remercie de cette précision sur la purification et les purges des  
13  cadres de S-21. Vous avez répondu à nos questions et je n'ai plus  
14  d'autres questions à vous poser pour l'heure.

15  Je vais laisser la parole maintenant à mon confrère s'il souhaite  
16  poser d'autres questions. Je vous remercie.

17  M. LE PRÉSIDENT :

18  Monsieur le Co-Procureur international, allez-y. La parole est à  
19  vous.

20  INTERROGATOIRE

21  PAR M. BATES :

22  Je vous remercie, Monsieur le Président.

23  Q. Bonjour, Monsieur Etcheson. J'ai quelques questions.

24  [14.42.33]

25  Pour commencer, s'agissant du rôle du Comité permanent, vous nous



30

1    avez donné un aperçu des fonctions du Bureau 870. Dans votre  
2    rapport vous entrez un peu plus dans les détails, s'agissant du  
3    Bureau dénommé S-71. Vous citez également un bureau dont la  
4    première lettre commence par "K".  
5    Est-ce que vous pouvez nous donner un petit peu plus  
6    d'information sur le Bureau S-71 et sur le Bureau "K" ?  
7    M. ETCHESON :  
8    R. Je vous remercie, Monsieur le Co-Procureur.  
9    C'est exact. Au sein du Bureau 870 ou sous son contrôle il  
10   existait une organisation dénommée S-71 qui peut être un peu  
11   mieux conceptualisée comme étant le secrétariat du Bureau 870 en  
12   cela qu'il s'agissait d'un réseau de bureaux appuyant  
13   logistiquement et visant à répondre aux besoins mêmes du centre  
14   du Parti.  
15   S-71 était organisée en une série de différentes unités portant  
16   un nom de code commençant par "K", par exemple, K-1, K-3, K-4,  
17   etc.  
18   K-1 correspondait au bureau de l'organisation. Ceci était en fait  
19   la résidence et le bureau de Pol Pot.  
20   K-3 correspondait également au bureau de l'organisation et Nuon  
21   Chea et Khieu Samphan y habitaient et y travaillaient. K-3 était  
22   situé directement à côté du palais et K-1 était situé juste au  
23   sud de la nouvelle Assemblée nationale. Également, K-3,  
24   lorsqu'ils venaient à Phnom Penh, les autres membres du Comité  
25   permanent y logeaient les autres et également des réunions

31

1 fréquentes des membres du Comité étaient organisées à K-3.  
2 K-4 correspondait au bureau logistique et était responsable de  
3 l'organisation des déplacements du Comité permanent, besoins  
4 logistiques, alimentation, transport et ainsi de suite. K-4  
5 correspondait à l'école politique où l'échelon supérieur du Parti  
6 communiste du Kampuchéa formait les cadres.  
7 [14.53.16]  
8 Q. Puis-je vous permettre de vous interrompre ? Vous avez mentionné  
9 deux fois K-4.  
10 R. Excusez-moi. Non, je me suis trompé ; il s'agissait de K-5.  
11 K-5 était l'école politique.  
12 K-6 correspondait à l'école du Parti où d'autres formations des  
13 cadres du PCK étaient réalisées.  
14 K-7 correspondait à l'unité des messagers pour le centre du  
15 Parti. K-7 était situé sur le boulevard Sotheaors juste en face  
16 du musée national.  
17 [14.57.14]  
18 Q. Là encore, si je peux vous interrompre,  
19 Monsieur Etcheson, dans votre rapport vous nous présentez une  
20 liste complète de l'ensemble des bureaux "K". Peut-être n'est-il  
21 pas nécessaire de procéder ainsi. Vous avez déjà illustré  
22 amplement votre propos, à savoir à quoi correspondaient le Bureau  
23 870 et la lettre "K" et S-71.  
24 Est-ce que vous pouvez nous dire combien, au total, existaient de  
25 bureaux "K" et en termes de personnel, cela représentait quels

32

1 effectifs ?

2 R. Dans mon rapport, je cite 20 différents bureaux "K" qui  
3 servaient à répondre aux besoins directs du centre du Parti. À la  
4 lecture des différents documents du Kampuchéa démocratique, nous  
5 avons pu constater qu'il existait de nombreux documents indiquant  
6 des bureaux commençant par la lettre "K". Nous ne sommes pas  
7 arrivés au bout du compte de ces bureaux. Il s'agissait ici d'une  
8 organisation très étendue et les cadres travaillaient... alors  
9 quant au nombre de cadres qui travaillaient au sein de ces  
10 bureaux, je ne peux malheureusement pas vous donner une idée plus  
11 précise des chiffres.

12 Q. Sur les 15... les 20 bureaux "K" présentés dans la liste dans  
13 votre rapport, est-ce que vous pouvez nous indiquer si les cadres  
14 travaillant dans ces bureaux ont subi les mêmes purges que vous  
15 avez citées et si parmi ces purges certains des cadres - cadres  
16 travaillant dans ces bureaux - ont été envoyés à S-21 ?

17 R. Effectivement, Monsieur le Co-Procureur. En fait, plusieurs  
18 bureaux "K" que j'ai cités dans mon rapport étaient en fait des  
19 bureaux de rééducation, à savoir ; ils correspondaient à des  
20 camps de travaux forcés, utilisés pour discipliner, établir des  
21 mesures de discipline vis-à-vis des cadres du Parti qui n'avaient  
22 pas respecté les règles ou qui avaient des... ou dont les  
23 biographies avaient éveillé des soupçons ou dont les noms  
24 apparaissaient dans les confessions de personnes qui avaient subi  
25 précédemment des purges.

33

1 [15.00.30]

2 Par conséquent, la section de rééducation, une section  
3 importante, était directement contrôlée par le centre du Parti.

4 Elle a été pendant un certain temps, pendant une longue période  
5 [reprend l'interprète], sous la direction de Peng.

6 D'après mes travaux de recherche liés à S-21, eh bien, tous sauf  
7 deux de ces bureaux ont fini à S-21, ont échoué à S-21.

8 Q. Juste pour information, vous avez fait mention du nom de Peng.

9 Pourrait-on épeler ce nom dans la Chambre et si cela correspond à  
10 un alias, quel est le nom complet de la personne ?

11 Là encore, il n'y a pas de contestation de manière à pouvoir  
12 établir... il n'y a pas de contestation sur ce point.

13 R. P-E-N-G, c'est comme ça qu'on épelle Peng.

14 Q. Pour les notes d'audience, pouvez-vous nous confirmer que Cham  
15 Sam Aok est le nom complet qui y correspond - C-H-A-M S-A-M

16 A-O-K. C'est bien ça ?

17 [15.02.12]

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Pouvez-vous nous dire quel a été son sort ?

20 R. Peng a terminé à S-21, après y avoir lui-même escorté beaucoup  
21 de gens.

22 M. BATES :

23 Monsieur le Président, souhaitez-vous faire une pause maintenant  
24 ? J'ai encore de nombreuses questions à poser à l'expert. Je m'en  
25 remets donc à vous.

34

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Oui, nous allons faire une pause. Nous reprendrons à 15 h 20.

3 Je demande à l'huissier d'accompagner le témoin expert à la salle  
4 d'attente.

5 (Suspension de l'audience : 15 h 3)

6 (Reprise de l'audience : 15 h 23)

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Veuillez vous asseoir.

9 [15.23.45]

10 L'audience est reprise. Je donne la parole au co-procureur pour  
11 qu'il poursuive ses questions au témoin-expert.

12 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

13 PAR M. BATES :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Avant de poursuivre, je voudrais informer la Chambre et les  
16 parties qu'en rapport avec les documents relatifs au conflit  
17 international armé dont il a été question aujourd'hui déjà, il y  
18 aura des livrets qui seront donnés aux parties pour leur examen,  
19 de même que nous avons donné des recueils de photos concernant  
20 S-21. Il y aura donc distribution de ces livrets ultérieurement.

21 Q. Monsieur Etcheson, je reviens à la question du Comité  
22 permanent. Est-ce que vous pouvez nous dire combien il reste  
23 aujourd'hui de procès-verbaux de réunions du Comité permanent ?

24 M. ETCHESON :

25 R. Pour autant que je me souviene, le Bureau des co-procureurs

35

1 détient environ 20 procès-verbaux de réunions du Comité  
2 permanent, ce qui représente très certainement une petite partie  
3 du total.

4 Q. Alors, pouvez-vous nous dire ce qui vous fait croire que c'est  
5 une petite partie seulement des réunions qui ont effectivement eu  
6 lieu ?

7 [15.26.04]

8 R. Oui. Les procès-verbaux que nous avons correspondent à une  
9 période de temps relativement courte dans le contexte du  
10 Kampuchéa démocratique, à savoir fin 75 et première moitié de 76.  
11 Sur certains de ces procès-verbaux, les dates qui y sont portées  
12 font croire que le Comité permanent s'est par moment réuni assez  
13 fréquemment, jusqu'à deux fois par jour, pour discuter de  
14 différents sujets et il n'y a pas de raison de croire que le  
15 Comité permanent n'ait pas continué, pendant toute la durée du  
16 Kampuchéa démocratique, à se réunir fréquemment.

17 Mais vu les contingences de la guerre et la politique de secret  
18 extrême appliquée par le PCK, vu aussi les efforts déployés pour  
19 détruire les archives avant l'évacuation de Phnom Penh, les 6 et  
20 7 janvier 1979, il semble que la plus grande partie de ces  
21 documents soit perdue.

22 Q. Merci. À la lumière de la décision déjà rendue, je ne me  
23 propose pas maintenant de passer en revue chacun des  
24 procès-verbaux du Comité permanent du PCK, mais pouvez-vous nous  
25 aider, Monsieur Etcheson, de façon peut-être plus générale, en

36

1 nous disant qui participait à ces réunions ? S'agissait-il  
2 uniquement de membres du Comité permanent ou y avait-il aussi des  
3 personnes extérieures au comité ? En général, quelles étaient les  
4 questions dont on discutait et quelles étaient les décisions qui  
5 en sortaient ?

6 R. Aux réunions du Comité permanent participaient toujours au  
7 moins deux et, en général, plus que deux membres du Comité  
8 permanent. Plusieurs membres du Comité permanent étaient aussi  
9 secrétaires de zones et étaient, par conséquent, fréquemment  
10 absents de Phnom Penh et participaient peu fréquemment aux  
11 réunions du Comité.

12 Mais Khieu Samphan n'était pas un membre du Comité permanent mais  
13 sur la base des procès-verbaux dont nous avons connaissance, l'on  
14 peut dire que, en général, il y assistait et, si je me souviens  
15 bien, seul Nuon Chea a assisté aux réunions du Comité permanent  
16 du PCK plus souvent que Khieu Samphan.

17 [15.29.52]

18 Souvent, des cadres supérieurs des zones, des ministères ou  
19 d'unités militaires étaient invités à ces réunions afin de rendre  
20 compte de la situation et de recevoir des instructions de la part  
21 du Comité.

22 La gamme des sujets traités à ces réunions et que l'on retrouve  
23 dans les procès-verbaux est extrêmement variée. Cela couvre tous  
24 les sujets imaginables : politique ; organisation ; économie ;  
25 questions militaires ; sécurité ; politique internationale ;

37

1 autrement dit, toute la gamme des sujets qu'un organe  
2 gouvernemental exécutif traite normalement dans le cadre d'une  
3 nation.

4 Q. Merci. Je voudrais maintenant que vous nous disiez quelles  
5 étaient les différentes méthodes par lesquelles le Comité  
6 permanent communiquait avec les organismes auxiliaires sur  
7 l'ensemble du territoire et au sein du Parti, à commencer par les  
8 directives qui étaient envoyées à tous les échelons par le Comité  
9 permanent.

10 Et ici vous voudrez peut-être faire référence à deux documents en  
11 particulier, le document numéro 36 sur votre liste qui vient du  
12 Bureau 870 et qui date du 1er janvier 79, intitulé "Annonce de  
13 combat absolu contre l'ennemi yuon" et le document 138 qui vient  
14 également du Bureau 870 qui date de deux jours plus tard, le 3  
15 janvier 79 et qui s'intitule "Recommandations de 870".

16 [15.32.30]

17 Je ne pense pas qu'il faille donner lecture des numéros ERN vu la  
18 discussion que nous avons déjà eue aujourd'hui. Il s'agit donc  
19 des documents 36 et 138 sur votre liste, Monsieur Etcheson, et il  
20 s'agit de directives envoyées par le Comité permanent.

21 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur. Ces deux documents émanent du  
22 Bureau 870 et datent d'une époque où le Kampuchéa démocratique  
23 entrainait dans une crise grave. Le premier document date du 1er  
24 janvier 79 et il a été envoyé à peu près une semaine après que  
25 les forces vietnamiennes aient lancé une attaque, une invasion



38

1 massive du territoire kampuchéen en utilisant la force aérienne  
2 et les Vietnamiens étaient en train de submerger l'armée, l'ARK.  
3 Au 1er janvier, il était clair qu'à la suite de cette invasion  
4 par les blindés et les forces aériennes, les dirigeants  
5 risquaient de perdre le contrôle de Phnom Penh et devraient  
6 recourir à la guérilla, mais ils ne l'admettaient pas encore  
7 auprès des cadres et de la population, même s'il semblait bien  
8 qu'ils prenaient déjà des mesures préliminaires pour parer à  
9 cette éventualité.

10 Alors ce document en particulier semble avoir été distribué à  
11 toutes les unités organisationnelles du Kampuchéa démocratique et  
12 du PCK et il invite la population locale, les civils, à s'engager  
13 dans des attaques de guérillas contre l'envahisseur vietnamien.

14 [15.35.16]

15 Pour le deuxième document, qui date du 3 janvier 79, donc deux  
16 jours plus tard, on y invite les forces des zones à continuer à  
17 résister à l'invasion vietnamienne. C'est aussi un appel direct  
18 pour que les forces commencent à se retirer sur des bases  
19 préalablement préparées dans le nord-ouest. Ce document semble  
20 aussi avoir été distribué à toutes les unités organisationnelles  
21 du Kampuchéa démocratique et de l'Armée révolutionnaire du  
22 Kampuchéa.

23 Q. Merci.

24 Au cours de vos recherches, avez-vous trouvé d'autres directives  
25 similaires ? Et par similaires j'entends des directives qui

39

1 émanaient du Comité permanent et qui étaient adressées à tous les  
2 échelons ?

3 R. Ce genre de document est relativement rare dans les archives  
4 qui ont survécu. Toutefois, il y a un certain nombre d'exemples  
5 que l'on pourrait citer et qui semblent bien avoir été largement  
6 distribués, en tout cas au niveau de l'échelon supérieur de  
7 l'appareil du Parti, sinon à toutes les unités.

8 En voici un bon exemple, un document qui date du 30 mars 76 et  
9 qui s'intitule "Décisions du Comité central concernant un certain  
10 nombre de questions". Ce document émane nominalelement du Comité  
11 central, mais il me semble qu'en fait il s'agit plutôt d'une  
12 décision du Comité permanent et si la Chambre le souhaite, nous  
13 pouvons donner les numéros ERN qui correspondent à ce document.

14 M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Peut-être le numéro dans la liste ?

16 M. BATES :

17 Il s'agit du document qui se trouve en position 37 dans le  
18 document dans le document E55.1.

19 Q. Merci. Poursuivons. J'en arrive à d'autres méthodes par  
20 lesquelles le Comité permanent communiquait avec les organismes  
21 subsidiaires. Pouvez-vous, Monsieur Etcheson, nous dire en quoi  
22 consistait les sessions de forme, les sessions qui avaient lieu à  
23 l'école de formation du Parti ? Qu'en savez-vous ?

24 M. ETCHESON :

25 R. L'école de formation du Parti était une institution où les

40

1 cadres du Parti étaient endoctrinés. C'est là qu'on leur  
2 enseignait la ligne, ce qui en temps plus ordinaire pouvait être  
3 considéré comme les politiques du Parti communiste du Kampuchéa,  
4 et ces sessions avaient lieu régulièrement.

5 [15.39.36]

6 Elles étaient organisées pour des cadres de toutes les unités  
7 organisationnelles du PCK, pas seulement au niveau central. Y  
8 participaient aussi des cadres des zones, des secteurs, des  
9 districts, etc., de sorte que chacun pouvait être informé de la  
10 ligne du Parti et de la ligne du gouvernement en vigueur.

11 Ces sessions étaient souvent menées et animées par Nuon Chea  
12 et/ou par Khieu Samphan.

13 Q. J'en arrive au rassemblement du PCK qui se tenait à Phnom  
14 Penh, au stade. Pouvez-vous nous décrire en quoi cela consistait...  
15 en quoi cela représentait une méthode de communication entre le  
16 Comité permanent et les autres échelons ?

17 R. Oui. Des rassemblements étaient organisés par le centre du  
18 Parti au stade et il semble que ces rassemblements avaient une  
19 fonction similaire à celle de l'école du Parti, mais sur une  
20 échelle plus large.

21 Des groupes très importants susceptibles de remplir un stade,  
22 composés de cadres, de combattants ou des deux, se voyaient  
23 dispenser un enseignement sur les objectifs et la ligne du Parti.  
24 Et cela aussi était quelque chose qui se passait régulièrement.  
25 Et je crois que dans le dossier il y a même des images filmées de

41

1 ces rassemblements dont il ressort que le Comité permanent y  
2 assistait régulièrement dans son entier et parlait de sujets  
3 divers.

4 [15.42.38]

5 Q. Merci. J'aborde maintenant un autre mode de communication  
6 utilisé par le cadre permanent pour faire connaître sa ligne aux  
7 entités subordonnées. Pouvez-vous nous parler de la radio d'État  
8 du Kampuchéa démocratique en rapport avec le document 55 sur  
9 votre liste qui s'intitule "Procès-verbal de réunion de  
10 propagande" en date du 8 mars 76 ?

11 R. Oui. Ce document date du 8 mars 1976. Il s'agit du  
12 procès-verbal d'une réunion du Comité permanent qui s'intitule  
13 "Procès-verbal d'une réunion de propagande", sur la propagande,  
14 et on y trouve les instructions du centre du Parti adressées aux  
15 organes de propagande pour ce qui est de la manière dont il  
16 convient de diffuser l'information sur les élections qui allaient  
17 soi-disant se tenir au Kampuchéa démocratique le 20 mars 76.

18 Et cela comprend des instructions précises sur la teneur des  
19 messages à diffuser, l'heure de leur diffusion et la forme sous  
20 laquelle il convenait de les diffuser, qu'il s'agisse de la radio  
21 ou de réunions personnelles organisées dans différents endroits.

22 Me ROUX :

23 Excusez-moi. Est-ce qu'on pourrait demander à avoir, chaque fois  
24 qu'on parle d'un document, la note de bas de page pour nous  
25 permettre de le retrouver plus rapidement ?

42

1 Merci. Notamment ce dernier document dont vous venez de parler,  
2 Monsieur l'Expert.

3 M. BATES :

4 Je n'ai pas ici le numéro de la note de bas de page. Je crois que  
5 si... À moins que l'expert ne puisse nous dire la réponse  
6 directement, j'inviterais la Défense à se reporter à la liste que  
7 nous utilisons.

8 [15.46.11]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Monsieur Etcheson, est-ce que vous pouvez nous dire quelle est la  
11 note de bas de page où vous faites référence à ce document ?

12 M. ETCHESON :

13 Monsieur le Président, je crois que ce document est effectivement  
14 cité dans le rapport mais il ne m'est pas facile de retrouver  
15 rapidement la partie correspondante. Si la Chambre le souhaite et  
16 si vous m'en laissez le temps, je peux retrouver la note de bas  
17 de page.

18 M. BATES :

19 En faisant une recherche sur les mots dans la version PDF du  
20 document, nous retrouvons qu'il s'agit de la note 86. Il suffit  
21 donc de faire une recherche par mot dans la version PDF du  
22 document pour retrouver la ou les notes de bas de page  
23 concernées. Parce que, comme le rappelle mon collègue, certaines  
24 des références apparaissent à de maintes reprises dans le  
25 document, on peut retrouver par ailleurs cette référence dans la

43

1 note de bas de page 92.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 J'invite le Co-Procureur à poursuivre.

4 [15.47.57]

5 M. BATES :

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur Etcheson, vous avez parlé de la revue "Le Drapeau  
8 révolutionnaire" précédemment mais j'aimerais vous poser une  
9 question plus générale. Quelle est votre opinion quant à la  
10 diffusion de cette revue dans le Kampuchéa démocratique et à qui  
11 aurait-elle pu être distribuée ?

12 M. ETCHESON :

13 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur.

14 Je pense que le magazine intitulé "Drapeau révolutionnaire" avait  
15 pour but d'être lu par tous les membres de plein droit du Parti  
16 sans exception. Et, en fait, après étude des informations  
17 contenues dans la revue "Drapeau révolutionnaire", eh bien, je  
18 dirais que la lecture n'était pas optionnelle mais obligatoire.

19 [15.49.12]

20 Je me rappelle avoir lu certains aveux de S-21 où certains cadres  
21 avaient confessé n'avoir pas distribué la revue "Drapeau  
22 révolutionnaire" aux cadres qu'ils commandaient.

23 Q. Je vais illustrer ma question suivante en présentant deux  
24 numéros du "Drapeau révolutionnaire", deux éléments extraits de  
25 cela, et essayer de voir si le Parti utilisait cette revue comme

44

1 outil de formation et dans quelle mesure cette revue était  
2 diffusée à travers le pays.  
3 Les deux questions concernent le document 46 dans votre annexe,  
4 une référence de la revue du numéro de juin 77, ainsi que le  
5 document 48, donc, un numéro spécial de décembre 77 à janvier 78.  
6 Je voudrais savoir si vous pouvez nous éclairer sur ce sujet,  
7 Monsieur Etcheson ?  
8 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur.  
9 La première de ces revues, le premier de ces numéros, revue  
10 "Drapeau révolutionnaire" de juin 1977, c'est un exemple  
11 particulièrement intéressant de la teneur de la revue "Drapeau  
12 révolutionnaire".  
13 Dans ce numéro, le centre du Parti remet le drapeau rouge  
14 d'honneur à trois districts du Kampuchéa démocratique qui avaient  
15 été jugés comme étant... comme ayant démontré un comportement  
16 révolutionnaire exemplaire parce que ces trois districts avaient  
17 réussi à atteindre l'objectif de production de rendement de trois  
18 tonnes de riz par hectare et avaient mis en valeur les valeurs  
19 révolutionnaires. Il s'agissait du district de Kampong Chhnang...  
20 [15.52.16]  
21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :  
22 L'interprète n'a pas compris... n'a pas eu le temps d'entendre  
23 les deux premiers districts.  
24 M. ETCHESON :  
25 Ces districts étaient mis en valeur ainsi par le centre du Parti

45

1 pour leurs résultats. Suite à cette brève lettre annonçant une  
2 récompense attribuée à ces trois districts, un article  
3 encourageait à éliminer l'ennemi creusant, minant de l'intérieur,  
4 rongant de l'intérieur et mettant en valeur une politique  
5 marquée par une tolérance zéro de tout ennemi du Parti.  
6 Cette politique était diffusée au sein de l'ensemble des cadres  
7 du pays en tant que signal pour encourager plus de purges. Par  
8 ailleurs, dans cet article, on a dit qu'une des sources  
9 plausibles de nouveaux ennemis peut être ce que l'on appelait les  
10 membres du peuple nouveau, peuple évacué des villes à partir  
11 d'avril 1975.  
12 Le deuxième exemple s'agissant du numéro spécial de "Drapeau  
13 révolutionnaire" de décembre 77 et, de la même manière,  
14 communique les politiques ainsi que les objectifs du Parti  
15 communiste du Kampuchéa au sein des membres du Parti communiste.  
16 Il est important de se rappeler que ce numéro de la revue  
17 "Drapeau révolutionnaire" a été publié à un moment de crise dans  
18 l'histoire du Parti communiste du Kampuchéa parce que c'est au  
19 cours de cette période que le Kampuchéa démocratique connaissait  
20 une incursion armée sur le territoire du Kampuchéa démocratique  
21 avec une pénétration de 30 kilomètres... sur 30 kilomètres par  
22 rapport, donc, sur cette zone frontalière.  
23 [15.55.05]  
24 Cette revue encourageait la résistance du peuple du Kampuchéa  
25 démocratique contre cette incursion armée et, chose intéressante,



46

1 proposait des justifications et des explications pour un certain  
2 nombre de politiques du Kampuchéa démocratique qui, disait-on,  
3 étaient devenues impopulaires au sein des masses.

4 Par exemple, l'évacuation forcée, la mise en œuvre...

5 l'expropriation de tous biens personnels, la persécution des  
6 Cambodgiens d'origine ethnique vietnamienne et la destruction de  
7 toute la notion de classe pour qu'il ne reste que les classes  
8 travailleuses.

9 Ce numéro spécial de "Drapeau révolutionnaire" décrit en long et  
10 en large la raison pour laquelle le peuple de la base était  
11 supérieur au peuple nouveau. En d'autres termes, pourquoi la  
12 classe paysanne était supérieure à l'ancienne classe citadine.

13 M. BATES :

14 Q. Je vous remercie.

15 Une précision : vous avez mentionné dans un de ces deux documents  
16 qu'il y avait des prix, drapeau rouge d'honneur, donc, dans trois  
17 districts. Et un district, vous l'avez décrit comme étant celui  
18 de Kampong Tralach. Précédemment, en réponse à une question de  
19 mon confrère cambodgien, vous avez mentionné que Duch avait  
20 sélectionné de jeunes garçons venant du district de Kampong  
21 Tralach pour travailler sous sa direction à S-21.

22 Est-ce que ces jeunes venaient de ce district ou d'un autre  
23 district d'après ce que vous savez ?

24 [15.57.36]

25 M. ETCHESON :

47

1 R. Le district de Kampong Tralach qui est mentionné dans le  
2 numéro de juin 77 du "Drapeau révolutionnaire", eh bien, il  
3 s'agit bien du même district d'où venaient ces jeunes garçons qui  
4 travaillaient ensuite au sein du personnel de S-21.

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Le nom du district, est-ce qu'il serait possible de l'épeler ?

7 M. BATES :

8 Bien sûr, K-A-M-P-O-N-G T-R-A-L-A-C-H, Kampong Tralach.

9 Q. Juste pour terminer cette intervention, par rapport à la  
10 manière dont le Comité permanent communiquait avec l'ensemble des  
11 échelons, j'aimerais aborder avec vous la question suivante.  
12 De quelle manière les membres du Comité permanent se rendaient  
13 dans les zones pour recueillir des informations et rendre des  
14 directives, des instructions ?

15 Et si nous pouvons appeler l'attention sur le document 52 dans  
16 votre index, il s'agit du procès-verbal d'une visite du Comité  
17 permanent à la zone nord-ouest du 20 au 24 août 75.

18 M. ETCHESON :

19 R. Bien sûr, Monsieur le Co-Procureur. Il s'agit ici d'un exemple  
20 inhabituel s'agissant du procès-verbal du Comité permanent parce  
21 que plutôt que de rendre compte de ce qui s'est passé au cours  
22 d'une journée spécifique, eh bien, ce procès-verbal présente un  
23 compte rendu d'un voyage des membres du Comité permanent en août  
24 75 dans la zone du nord-ouest.

25 [16.0.29]

48

1 Il n'apparaît pas clairement à la lecture du procès-verbal... on  
2 ne sait pas clairement quels membres du Comité permanent a  
3 participé ou ont participé à cette visite. Mais les membres du  
4 Comité permanent ont visité un certain nombre de lieux dans la  
5 zone du nord-ouest à proximité et dans la ville de Battambang. On  
6 rend compte de débats, d'échanges avec des cadres importants dans  
7 la zone du nord-ouest.

8 La conclusion de ce document, qui est rédigée par le Comité  
9 permanent à l'issue de cette visite, est qu'il y avait beaucoup  
10 de champs dans cette... de zones agricoles dans la zone du  
11 nord-ouest qui pouvaient être exploités à des fins agricoles,  
12 beaucoup de champs en jachère.

13 En conséquence, le Comité permanent a décidé qu'un demi-million  
14 de personnes devraient être transférées dans la zone du  
15 nord-ouest aux fins de travail au sein de coopératives agricoles  
16 pour cultiver le riz dans la zone du nord-ouest.

17 Peu de temps après, nous avons découvert dans le cadre d'une  
18 recherche qu'un transfert massif... un déplacement massif de la  
19 population, en particulier, des personnes venant de Phnom Penh et  
20 d'autres centres urbains ont été déplacées pour aller dans la  
21 zone nord-ouest du sud-ouest. Et dans ces zones, des personnes  
22 étaient laissées à travailler dans des terres peu fertiles, sans  
23 abris, sans alimentation, sans nourriture, sans habits, sans  
24 outils et on leur a dit : "Vous allez cultiver du riz."

25 [16.03.04]

49

1 Ce fut probablement une décision, la pire décision et la décision  
2 la plus désastreuse prise dans le Kampuchéa démocratique parce  
3 que cette décision visant à déplacer des personnes a provoqué la  
4 mort de personnes, morts de faim, morts d'épuisement. Ici, ce  
5 sont des dizaines de milliers de personnes qui sont mortes en  
6 conséquence de cette décision.

7 Q. Je vous remercie.

8 Nous avons passé un peu de temps à décrire les différentes  
9 manières dont communiquait le Comité permanent avec les échelons  
10 inférieurs. Un commentaire pour terminer de votre part, Monsieur  
11 Craig Etcheson, si vous le permettez s'agissant de cette  
12 question.

13 Pouvez-vous nous donner une idée de l'origine au sein de ces  
14 différents modes de communication vis-à-vis de l'écrasement de  
15 l'ennemi ? J'espère que vous avez compris l'objet de ma question.

16 R. Effectivement, Monsieur le Co-Procureur, je pense que j'ai  
17 compris l'objet de votre question. La Chambre et les parties  
18 trouveront dans ce récapitulatif des documents et trouveront dans  
19 mon rapport d'analyse s'agissant de la hiérarchie du Kampuchéa  
20 démocratique de nombreux exemples de télégrammes et de rapports  
21 transmis des différentes zones vers le centre du Parti décrivant  
22 l'avancement des travaux dans chacune de ces zones.

23 À l'accoutumée, ces rapports abordaient différentes questions,  
24 des questions de production économique, des questions liées au  
25 développement et l'organisation. Pour vous donner une idée de la

50

1 teneur dans un rapport, ce compte rendu s'étendait sur cinq  
2 pages, cinq pages consacrées à l'ennemi interne, à l'ennemi de  
3 l'intérieur et aux mesures prises pour lutter contre cet ennemi  
4 de l'intérieur. Peut-être une page sur la production économique  
5 ou une demi-page et peut-être une demi-page concernant le  
6 développement économique.  
7 [16.6.36]  
8 Donc, ce... il s'agit d'un modèle qui est utilisé pour la  
9 communication entre les zones et le centre du Parti. Ce qui  
10 suggère, à mon avis, que les zones comprenaient que l'intérêt  
11 principal du centre du Parti portait sur la chasse à l'ennemi de  
12 l'intérieur beaucoup plus que l'économie et ce qui pouvait être  
13 fait pour le développement.  
14 Q. Je vous remercie, Monsieur Etcheson.  
15 En fait, votre réponse débordait sur la question que j'allais  
16 vous poser ensuite, qui portait sur la communication entre les  
17 zones, les secteurs, les districts et les autres unités  
18 administratives et militaires vis-à-vis du centre du Parti.  
19 J'aimerais vous poser la question suivante.  
20 Pourriez-vous décrire le système de comptes rendus de manière  
21 générale avec le centre du Parti ? Peut-être pourrait-on faire  
22 référence au document 37, "Décision du Comité central concernant  
23 un ensemble de questions", en date du 30 mars 76. Et j'insiste  
24 sur le fait que cette question porte essentiellement sur les  
25 méthodes de comptes rendus vers le centre du Parti.

51

1 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur, les statuts du Parti communiste  
2 du Kampuchéa nécessitent explicitement que chaque échelon du  
3 Parti rende compte régulièrement à son échelon supérieur  
4 hiérarchique le plus proche dans la chaîne.

5 [16.09.20]

6 Pour ce qui est de la décision du Comité central en date du 30  
7 mars 76 concernant un certain nombre de questions, je pense que  
8 nous avons donné la référence vers ce dossier ainsi que le numéro  
9 de la cote ERN. Inutile de le faire à nouveau.

10 Dans ce document, le Comité explicite un intervalle spécifique de  
11 comptes rendus ; à savoir, le Bureau 870 exige un compte rendu  
12 hebdomadaire et, effectivement, lorsque nous analysons le  
13 document que nous avons obtenu, on peut voir ce système de  
14 comptes rendus à intervalles hebdomadaires des zones vers le  
15 centre du Parti et on rend compte des zones au centre et on  
16 décrit également leur propre système de comptes rendus.

17 Je ne peux pas vous citer spécifiquement un document point pour  
18 point, mais il y a également une excuse présentée et à un moment  
19 donné une zone n'a pas observé l'intervalle hebdomadaire mais n'a  
20 rendu compte de ses activités qu'à un intervalle de 10 jours et  
21 s'en excusait spécifiquement dans le document auquel je pense.

22 Q. Je vous remercie.

23 [16.11.05]

24 À vous écouter, il semblerait que vous faites référence au statut  
25 du Parti et dans ce statut le principe général est que la

52

1 communication doit se faire vis-à-vis de l'échelon qui se trouve  
2 immédiatement... l'échelon directement supérieur de chaque unité.  
3 Dans votre rapport d'analyse vous décrivez de quelle manière,  
4 dans certains cas, les secteurs communiquaient directement avec  
5 le centre du Parti plutôt que de communiquer avec les zones et  
6 vous dites de quelle manière ceci avait pu être  
7 particulièrement... chose particulièrement commune s'agissant des  
8 questions de sécurité.

9 Pouvez-vous nous expliquer comment vous êtes arrivé à cette  
10 conclusion, de quelle manière ?

11 [16.12.05]

12 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur. Il semblerait, à l'examen des  
13 documents que nous avons obtenus que communiquer par les voies  
14 officielles, les voies prévues à cet effet, était quelque chose  
15 d'extrêmement respecté en Kampuchéa démocratique.

16 Cependant, il semble que le centre du Parti, c'est-à-dire  
17 l'échelon suprême du Parti, ne se sentait pas contraint de  
18 respecter ce principe organisationnel et, en fait, on  
19 communiquait de manière descendante au sein de l'organisation  
20 pour obtenir des informations ou pour rendre telle ou telle  
21 directive politique et surtout lorsqu'on en venait aux questions  
22 de sécurité interne, que cela soit le fait de recueillir des  
23 informations au sujet de tel ou tel individu ou bien effectuer  
24 des modifications, des remaniements au sein de la direction  
25 locale ou en termes de la mise en œuvre ou de la planification de

53

1 purges.

2 Q. Je vous remercie.

3 J'aimerais passer à un autre sujet s'agissant de l'ARK, Armée  
4 révolutionnaire du Kampuchéa. Êtes-vous en mesure de nous aider,  
5 Monsieur Etcheson, par rapport à cette question ?

6 [16.14.17]

7 Combien de procès-verbaux de réunions ont-ils survécus s'agissant  
8 des réunions sous l'égide de Son Sen, président de l'état-major  
9 avec... réunions avec l'ensemble des secrétaires de divisions et de  
10 régiments subordonnés ? Peut-être que vous voulez vous référer au  
11 paragraphe 118 de votre rapport d'analyse.

12 R. Je vous remercie, Monsieur le Co-Procureur.

13 J'ai fait précédemment référence dans ma déposition devant cette  
14 Chambre aux documents généralement sous le titre "Réunions des  
15 commandants de divisions et des adjoints et commandants des  
16 régiments indépendants". Il s'agit de cette rubrique dans mon  
17 rapport d'analyse. Nous avons au moins 13 exemples de ce type de  
18 réunions qui ont eu lieu et il semble que ces réunions étaient  
19 très fréquentes à certains moments, allaient même jusqu'à être  
20 hebdomadaires.

21 Et au cours de ces réunions, un cadre dirigeant de l'Armée  
22 révolutionnaire du Kampuchéa a semblé tenir une réunion à  
23 l'état-major générale, à savoir, ou synonyme du bureau de Son Sen  
24 pour rendre compte d'une situation ou d'un problème dans leur  
25 propres zones afin de recevoir les instructions et de recueillir



54

1 les instructions de Son Sen.

2 Q. J'aimerais aussi que vous décriviez pour nous les réunions qui  
3 se tenaient à l'initiative de Son Sen avec certains secrétaires  
4 et secrétaires adjoints de divisions et régiments et quelles  
5 étaient les raisons de ces réunions en cercles plus restreints ?

6 R. Oui, il ressort de plusieurs documents dont nous avons  
7 connaissance qu'il était fréquent que parallèlement à ces  
8 réunions plus importantes de l'état-major où venaient les  
9 commandants de divisions et de régiments, Son Sen organise aussi  
10 des réunions avec les dirigeants les plus importants de  
11 divisions, de régiments indépendants pour discuter de diverses  
12 orientations qu'il souhaitait mettre en œuvre dans telle ou telle  
13 région. Ces réunions plus restreintes portaient en général,  
14 semble-t-il, sur des questions de sécurité et non pas sur toute  
15 la gamme de sujets dont il était question dans les réunions de  
16 l'état-major, (inintelligible) économique, sécurité et questions  
17 de politiques générales.

18 Q. Avant que je ne vous demande d'illustrer ce que vous venez de  
19 dire, j'aimerais que vous nous décriviez les communications au  
20 sein de l'armée et de façon générale ; est-ce qu'il s'agissait  
21 toujours de communications verticales vers les échelons  
22 supérieurs ou est-ce qu'il y avait aussi des communications  
23 horizontales entre différentes divisions ou entre régiments  
24 indépendants ?

25 R. Oui, en règle générale, dans l'ensemble de l'appareil

55

1 administratif, politique et militaire du Kampuchéa démocratique,  
2 les communications se faisaient de façon strictement verticale.  
3 C'est une règle très strictement appliquée.  
4 [16.19.45]  
5 Par exemple, si les responsables de deux secteurs voisins dans  
6 des zones distinctes devaient discuter de quelque chose, au lieu  
7 d'entrer en contact directement, donc de manière horizontale, les  
8 deux secrétaires concernés devaient se mettre en rapport avec les  
9 dirigeants de leur zone et plus haut avec le centre du Parti de  
10 sorte que le centre du Parti était le noyau central de  
11 communication pour toutes les unités, un espèce de standard  
12 téléphonique si vous voulez pour toutes les unités. Et de cette  
13 manière, le Comité permanent était le seul qui savait vraiment ce  
14 qui se passait partout dans le pays.  
15 Et de fait, dans les aveux livrés à S-21, plus d'une fois les  
16 détenus reconnaissent avoir communiqué en dehors de ces contacts  
17 verticaux, ce qui est considéré comme un acte de trahison. Ainsi  
18 donc, cet impératif de communication verticale était encore plus  
19 strictement appliqué dans l'appareil militaire.  
20 Q. Merci. J'aimerais maintenant que vous nous parliez de la place  
21 qu'occupait S-21 dans ce réseau de communication que vous venez  
22 de décrire et je vous renvoie à plusieurs procès-verbaux de  
23 réunions auxquels vous avez déjà fait référence. Il s'agit du  
24 document 75, "Rencontre entre le camarade Tal de la 290ème  
25 division et la 170ème division", en date du 16 septembre 76.

56

1 Monsieur le Président, peut-être pourrait-on afficher à l'écran  
2 le document khmer. Monsieur Ford l'a et nous aimerions qu'une  
3 partie de ce document soit lue.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Monsieur le Co-Procureur, combien faudra-t-il de temps pour  
6 terminer vos questions à l'expert concernant ce document qui va  
7 être affiché à l'écran ?

8 [16.23.20]

9 M. BATES :

10 Oui, j'avais conscience du temps, Monsieur le Président ; cinq  
11 minutes peut-être, pas très longtemps.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Vous pouvez alors poursuivre et les techniciens vous aideront à  
14 faire apparaître ce document à l'écran.

15 M. BATES :

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je crois qu'il faut que les techniciens fassent apparaître  
18 l'image sur le bon écran.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce que les services audiovisuels peuvent nous aider ?

21 Me ROUX :

22 Est-ce qu'on peut avoir la note de bas de page, s'il vous plaît,  
23 de ce document dans le rapport de Monsieur Etcheson ? J'aurais  
24 besoin de la note de bas de page pour savoir si ça figure bien  
25 dans son rapport, mais Monsieur Etcheson doit le savoir je pense.

57

1 M. BATES :

2 Nous cherchons le numéro de cette note.

3 Il s'agit de la note 283. Monsieur Ford a maintenant affiché le  
4 document voulu.

5 [16.26.22]

6 En haut de la page, vous voyez qu'il s'agit d'un document daté du  
7 16 septembre 1976, "Procès-verbal de la réunion avec le camarade  
8 Tal de la 290ème division et 170ème division". Et si on va en bas  
9 de la page, il y a une section qui est... une partie du texte qui  
10 est encadrée et j'en donne lecture lentement.

11 "Camarade Duch a dit ce qui suit..."

12 Me ROUX :

13 Non, non, mon confrère, s'il vous plaît, excusez-moi. Si on doit  
14 lire un document, on lit l'original, pas la traduction, s'il vous  
15 plaît. Non, non, je souhaite que... cette note je suppose existe  
16 en khmer. Il est normal que l'on donne une lecture en khmer, pas  
17 une traduction.

18 M. BATES :

19 Très bien ; en khmer. Donc, je vais demander au Président de  
20 donner instruction au greffier de lire cette partie encadrée dans  
21 le texte khmer jusqu'au numéro 2 où il est question des méthodes  
22 opérationnelles.

23 Il n'est pas besoin de donner lecture des noms qui se trouvent  
24 dans l'encadré, uniquement le texte.

25 M. LE PRÉSIDENT :

58

1 Que voulez-vous qu'on lise ? Vous voulez dire le point 2 dans  
2 l'encadré, à l'exception des noms ? Je vous ai bien compris ?  
3 M. BATES :  
4 Il est peut-être plus simple de lire tout ce qui se trouve dans  
5 l'encadré, Monsieur le Président, pour éviter toute confusion.  
6 M. LE PRÉSIDENT :  
7 Greffier, pouvez-vous donner lecture du texte qui se trouve dans  
8 l'encadré intégralement ?  
9 [16.29.29]  
10 Mme SE KOLVUTHY :  
11 "Camarade Duch a dit ce qui suit : après la réunion, Sok et Tat  
12 de la division 170 étaient d'accord pour dire qu'il convenait de  
13 proposer de vous consigner 29 noms supplémentaires : Hou (phon.),  
14 Peng (phon.), dactylographe ; logistique, 3) Thoang Saphai ; 4)  
15 So Son ; 5) Khoem Yann ; 6) Nun Touik (phon.) ; 7) Neou Phon ; 8)  
16 Khieu Sat ; 9) York Sang ; 10) Em Soth ; 11) Huot Samel ; 12) Pen  
17 Penh ; 13) Kroeun ; 14) Ung Son ; 15) Sok Khai ; 16) Ken Ngon ;  
18 17) Tit Samin ; 18) Sameth ; 19) Kong Soeun ; 20) Keo Som Oeun ;  
19 21) Long Sareth ; 22) Keo Sok ; 23) Chann Kuon ; 24) Kang Sareth  
20 ; 25) Ky Sopath ; 26) Sok Peou ; 27) Kin Song ; 28) Put Sokhan ;  
21 29) Prak Phaly.  
22 Ces noms sont recommandés par S-21 et la division 170 outre les  
23 11 personnes déjà indiquées le 15 septembre :  
24 1) Sur la base des raisons expliquées par S-21 et la division qui  
25 ont vu des conditions concrètes et des activités persistantes et

59

1 sur la base des principes stipulés par l'organisation comme quoi  
2 les réseaux doivent être pris, la réunion a décidé de prendre ces  
3 29 personnes supplémentaires."

4 M. BATES :

5 Merci, Madame la Greffière. Pourriez-vous maintenant donner  
6 lecture de l'encadré suivant, un court passage, si le Président y  
7 a gré.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Madame la Greffière, voulez-vous donner lecture du texte indiqué  
10 dans l'encadré comme demandé par le co-procureur ?

11 [16.33.22]

12 Mme SE KOLVUTHY :

13 "Il est impératif d'agir conformément à notre expérience. Pour ce  
14 qui est de prendre ces personnes encore et encore. Faites-le de  
15 façon à ne pas causer de désordre dans les unités  
16 organisationnelles. Prenez fermement en mains les autorités  
17 organisationnelles et maintenez le secret. Concrètement,  
18 consultez et discutez avec S-21 pour ce qui est des questions  
19 opérationnelles liées à l'arrestation de ces personnes et prenez  
20 les dispositions voulues pendant que ces personnes sont  
21 emmenées."

22 M. BATES :

23 Et enfin, dernier encadré, en pointillés rouges ; Monsieur le  
24 Président, est-ce que le greffier peut en donner lecture ?

25 M. LE PRÉSIDENT :

60

1 J'invite le greffier à donner lecture du troisième encadré.

2 Mme SE KOLVUTHY :

3 "1) Division 290 ; S-21 et les divisions doivent coopérer ; 2)

4 Division 170 ; S-21 et la division doivent se consulter pour ce

5 qui est des détails des mesures concrètes à prendre pour les 40."

6 M. BATES :

7 Merci, Monsieur le Président. J'ai une dernière question.

8 Me ROUX :

9 Excusez-moi, confrère. Il y a un problème de traduction à nouveau

10 qui me paraît assez important. J'ai sur la traduction qui m'a été

11 remise concernant la 290ème division : " S-21 et la division

12 doivent collaborer." La greffière s'est arrêtée là alors que sur

13 ma traduction, il y a écrit "doivent collaborer pour arrêter ces

14 membres sur place et les amener en voiture."

15 [16.34.19]

16 Est-ce que ce texte existe ou est-ce qu'il n'existe pas ? Il n'a

17 pas été lu, en tout cas, pas traduit dans mes oreilles. Est-ce

18 qu'on peut vérifier s'il vous plaît la traduction ? Moi, il

19 m'est arrivé dans mes écouteurs concernant la 290ème division :

20 "S-21 et la division doivent collaborer" - pas plus. Je n'ai pas

21 entendu parler d'arrêter et d'emmener en voiture.

22 Je voudrais juste vérifier si ça figure ou non. Est-ce qu'on peut

23 demander à la greffière de refaire la lecture s'il vous plaît des

24 deux derniers paragraphes, Monsieur le Président ?

25 M. LE PRÉSIDENT :

61

1 Oui, cela peut se faire. J'invite le greffier à relire les points  
2 1 et 2 dans l'encadré rouge.

3 Mme SE KOLVUTHY :

4 "1) Division 290 ; S-21 et la division doivent coopérer et saisir  
5 les gens du pool de voitures..."

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

7 L'interprète n'est pas sûr de comprendre ce qui a été dit, il n'a  
8 pas la traduction française sous les yeux.

9 Pourrait-on donner la cote ERN du document français s'il vous  
10 plaît ?

11 [16.37.10]

12 Me ROUX :

13 Alors, la cote, Monsieur le Président, je donne pour  
14 l'interprétation la cote ERN du document français qui est  
15 00224409, mais ce qui m'intéresse ce n'est pas seulement de  
16 savoir ce qui a été traduit en français. Ce qui m'intéresse c'est  
17 de savoir si la traduction française est conforme à l'original.

18 C'est ça mon problème.

19 Donc, il faut bien repartir de l'original et juste m'indiquer si  
20 dans l'original on parle en effet de voiture, d'arrêter les  
21 membres et de les amener en voiture. C'est seulement ma question.

22 M. BATES :

23 Monsieur le Président, est-ce que l'on peut prendre le document  
24 original ? Il y a là des éléments-clés.

25 M. LE PRÉSIDENT :



62

1 Vous pouvez poursuivre sur la base de document original. Je ne  
2 parle pas français, mais j'ai entendu le mot "voiture". Donc il  
3 me semble que cela doit être complet.

4 M. BATES :

5 Q. Ma dernière question au témoin pour la semaine.  
6 Monsieur Etcheson, on nous a donné lecture ici d'un procès-verbal  
7 d'une réunion qui décrit la manière dont S-21 rencontre des  
8 divisions, discute avec elles du nom de prisonniers et collabore  
9 sur des questions d'arrestation.

10 [16.39.34]

11 Comment cela s'inscrit-il dans le tableau général que vous nous  
12 avez dressé des communications verticales avec l'appareil  
13 militaire ?

14 M. ETCHESON :

15 R. D'après ce document, il y avait aussi à cette réunion Son Sen,  
16 qui était le vice-premier ministre pour les affaires de Défense  
17 et chef de l'état-major, ainsi que membre du centre du Parti et  
18 du Comité militaire.

19 Donc l'accusé rendait compte au sommet de la hiérarchie du Parti  
20 communiste du Kampuchéa et, par le truchement de Son Sen,  
21 coopérait avec les divisions pour planifier et procéder à ce qui  
22 sont devenues des purges très importantes dans l'appareil  
23 militaire en rapport avec l'affaire de Chan Chakrei.

24 Q. Une précision. En votre qualité d'expert, est-ce que vous  
25 pensez que ce document donne l'autorisation au centre... est-ce

63

1 que par ce document le centre autorise les unités  
2 organisationnelles à entrer en contact les unes avec les autres ?  
3 R. Il me semble clair que cette opération est menée sous  
4 l'autorité directe du centre du Parti et autorise ces  
5 communications entre S-21 et les unités visées, chose nécessaire  
6 pour mettre en œuvre le plan de purges.

7 M. BATES :

8 Monsieur le Président, excusez-moi si j'ai pris plus de temps que  
9 prévu, mais il me semblait qu'il était important d'épuiser ce  
10 sujet avant la fin de l'audience aujourd'hui.

11 [16.42.36]

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 On peut faire apparaître l'image normale à l'écran. L'heure est  
14 venue de lever l'audience.

15 La Chambre remercie Monsieur Etcheson de sa présence et de sa  
16 patience durant cette déposition. Votre déposition n'est pas  
17 terminée pour autant, mais lundi et mardi, il est prévu qu'un  
18 autre expert vienne déposer.

19 (Conciliabule entre les juges)

20 Vu le calendrier prévu et puisque nous avons déjà annoncé la  
21 venue d'un autre expert et étant donné que cet expert a d'autres  
22 engagements qui empêchent qu'on déplace sa comparution prévue  
23 pour les 25 et 26 mai et étant donné que vous-même, Monsieur  
24 Etcheson, êtes présent et résidez à Phnom Penh, nous vous  
25 inviterons à revenir ici pour la suite de votre déposition à une

64

1 date ultérieure, mais en début de semaine prochaine nous  
2 entendrons un autre expert qui ne dispose que de deux jours pour  
3 venir ici.

4 [16.45.51]

5 Nous vous informerons donc de la date à laquelle vous aurez  
6 encore à comparaître pour poursuivre à votre déposition, mais il  
7 nous n'est pas possible de dire cette date maintenant.

8 L'audience d'aujourd'hui arrive ainsi à son terme et je demande  
9 aux services de sécurité d'amener l'accusé au centre de détention  
10 et de le raccompagner ici pour lundi matin à 9 heures.

11 Je demande à l'huissier de raccompagner l'expert.

12 (Levée de l'audience : 16 h 46)

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25